

du nord; mais Sa Majesté britannique pourra, à toute époque étendre, au moyen d'une notification transmise par son ambassadeur à Rome, l'effet de cette convention à l'un quelconque des territoires susmentionnés.

(b) Cette notification devra mentionner la date à laquelle l'extension sortira ses effets, ainsi que les autorités des territoires en question auxquelles devront être adressés les actes judiciaires et extrajudiciaires ou les commissions rogatoires et la langue dans laquelle les communications et les traductions devront être faites. La convention ne deviendra applicable aux territoires visés par la notification qu'un mois au moins après la date de celle-ci.

(c) Il sera loisible à chacune des Hautes Parties contractantes, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la mise en vigueur de l'extension de la convention à des territoires mentionnés au paragraphe (a) du présent article, de mettre fin, à tout moment, à cette extension moyennant un préavis de six mois.

Article 17

(a) La présente convention ne sera applicable, de plein droit, à aucune des colonies ni à aucun des protectorats du Royaume d'Italie, mais Sa Majesté le Roi d'Italie pourra, à toute époque, étendre l'effet de la convention à l'une quelconque de ces colonies ou protectorats au moyen d'une notification transmise par son ambassadeur à Londres.

(b) Les dispositions de l'article 16, lit. (b), seront applicables à toute notification de cette nature.

(c) Les dispositions de l'article 16, lit. (c), seront applicables à toute colonie ou à tout protectorat du Royaume d'Italie auxquels la présente convention aurait été étendue.

Article 18

(a) Sa Majesté britannique pourra, à tout moment, accéder à la présente convention pour l'un quelconque de ses dominions autonomes ou pour l'Inde, au moyen d'une notification faite par la voie diplomatique. Les dispositions de l'article 16, lit. (b), seront applicables à cette notification. L'accession sortira ses effets un mois après la date à laquelle elle aura été notifiée.

(b) Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur d'une accession en vertu du paragraphe (a) du présent article, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, moyennant un préavis de six mois mettre fin à l'application de la convention au territoire pour lequel la notification d'accession a été donnée. La fait que la convention aura cessé d'être applicable selon les termes de l'article 16 n'affectera pas son application à ces territoires.

(c) La notification d'accession visée au paragraphe (a) du présent article pourra comprendre toute dépendance ou tout territoire sous mandat administré par le gouvernement du pays dont la notification d'accession est donnée; de même, toute dénonciation dans les termes du paragraphe (b) sera applicable aux dépendances ou territoires sous mandat qui étaient compris dans la notification d'accession du pays intéressé.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention rédigée en italien et en anglais et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 17 décembre 1930.

A. BORDONARO
A. HENDERSON